# Investissements en valeurs mobilières - S10PSF

Fonds de pension

Manuel – Ed. 2006 (update 2019)

BanqueNationale
DE BELGIQUE

© Banque nationale de Belgique, Bruxelles.

Tous droits réservés. La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

# Table des matières


1. Glossaire 5
   1.1 Valeur mobilière 5
      1.1.1 Titres d'emprunt 5
      1.1.2 Actions et titres assimilés 5
   1.2 Produits dérivés 6
   1.3 Position à la hausse 6
   1.4 Mobilisation de titres/Repo - Reverse repo 6
   1.5 Résident ou non-résident 6
      1.5.1 Résident 6
      1.5.2 Non-résident 7
   1.6 Base territoriale 7
   1.7 Dépositaire 7

2. Dispositions générales 9
   2.1 Obligation légale 9
   2.2 Redevables des informations à l'enquête 9
   2.3 Responsabilité 9
   2.4 Périodicité et délai de déclaration 9
   2.5 Mode de transmission 10
   2.6 Relevé avec indication "néant" 10

3. Informations à fournir 11
   3.1 Identification de votre entreprise 11
   3.2 Identification de la personne de contact dans votre entreprise/tiers déclarant 11
   3.3 Période de déclaration 11
   3.4 La déclaration proprement dite 11
      3.4.1 Liste des tableaux 12
      3.4.2 Définition des tableaux 12
      3.4.3 Définition des colonnes 12
      3.4.4 Liste des colonnes par tableaux 25

4. Annexe 1 : Format du fichier CSV 27
   4.1 Généralités 27
   4.2 Exemple de fichier 27

5. Annexe 2: Exemple des tableaux 29
   5.1 Tableau 0390 – Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus 30
   5.2 Tableau 0391 – Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an 32
   5.3 Tableau 0392 – Position à la hausse en actions et titres assimilés 34
   5.4 Tableau 0399 – Position à la hausse en produits dérivés 36

6. Annexe 3: Référence à la comptabilité 39

# 1. Glossaire

## 1.1 Valeur mobilière

Dans le cadre de l'enquête sous revue, on entend par "valeur mobilière" ou par "titre" toute créance financière cessible.

### 1.1.1 Titres d'emprunt

Les **titres d'emprunt** recouvrent les obligations et les autres titres de créances qui donnent généralement à leur détenteur le droit inconditionnel de percevoir un revenu monétaire fixe ou un revenu monétaire variable fixé par contrat.

Sont entre autres visés:
- les obligations du Trésor, obligations à coupon zéro, obligations scindées (strips), obligations à option de monnaies, obligations à taux variable, obligations rattachées à des actions (par exemple les obligations convertibles), obligations perpétuelles, obligations à échéance optionnelle;
- les titres d'emprunt adossés à des créances tels que les obligations adossées à des créances hypothécaires;
- les titres d'emprunt rattachés à un indice;
- les actions privilégiées non participatives;
- les euro-notes;
- les certificats de dépôt négociables;
- les certificats au porteur représentatifs de titres d'emprunt en dépôt;
- les bons du Trésor;
- le papier commercial;
- les autres titres de créances.

En sont exclus:
- les droits, options et autres instruments dérivés;
- les prêts en compte;
- les crédits commerciaux et comptes de tiers débiteurs;
- les droits quant à l'émission des instruments du marché monétaire tels que la facilité d'émission d'effets, la facilité de prise ferme renouvelable et les billets à ordre ou au porteur;
- les certificats représentatifs de la propriété d'un bien immobilier.

### 1.1.2 Actions et titres assimilés

Les **actions et titres assimilés** recouvrent tous les instruments et documents conférant à leurs détenteurs des droits à la valeur résiduelle d'une entreprise, après règlement de tous les créanciers.

Sont entre autres visés:
- les actions: actions ordinaires, privilégiées, participatives, ... ;
- les parts sociales;

- les certificats au porteur représentatifs de titres de participation en dépôt;
- les actions ou parts d'organismes de placement collectif (OPC) même si ceux-ci investissent en obligations.

En sont exclus:
- les actions privilégiées non participatives (à considérer comme des titres d'emprunt);
- les droits, options, warrants et autres instruments dérivés.

## 1.2 Produits dérivés

Un contrat sur produits dérivés est un instrument financier qui est lié à un autre instrument financier spécifique ou à un indice ou à des matières premières et par lequel les risques financiers spécifiques (comme des risques de taux d'intérêt, des risques de taux de change, des risques de cours d'actions ou de matières premières, des risques de crédit, etc.) peuvent être négociés séparément sur les marchés financiers.

Sont entre autres visés: les droits, options, warrants et autres instruments dérivés.

## 1.3 Position à la hausse

Les titres détenus par le redevable et figurant à l'actif du bilan constituent la position "à la hausse".

## 1.4 Mobilisation de titres/Repo - Reverse repo

Parmi les opérations de mobilisation les plus courantes, figurent les opérations de repo's et de reverse repo's.

- Par "repo", on entend toute opération de mobilisation de titres par laquelle la première contrepartie obtient des fonds et livre des titres au comptant au cocontractant avec conclusion d'une opération inverse à terme.

- Par "reverse repo", on entend toute opération de mobilisation de titres par laquelle la première contrepartie obtient des titres et livre des fonds au comptant au cocontractant avec conclusion d'une opération inverse à terme.

Dans tous les cas, les opérations de mobilisation ne peuvent pas influencer le reporting de la présente enquête, puisqu'elles ne modifient pas la présentation bilantaire et que celle-ci est le seul critère du reporting. Seul compte le critère de l'inscription ou non des titres à l'actif ou au passif du bilan.

Ainsi, si un titre qui se trouve à l'actif du bilan du déclarant fait l'objet d'un "repo", il continue néanmoins à figurer dans le reporting du déclarant bien que ce titre ne soit plus repris sur le compte-titres du déclarant. En revanche, si le déclarant se voit crédité d'un titre sur son compte-titres à la suite d'un "reverse repo", il ne déclare pas ce titre dans son reporting puisque le titre n'apparaît pas dans son bilan.

## 1.5 Résident ou non-résident

### 1.5.1 Résident

Un résident peut être aussi bien une personne physique qu'une entreprise, y compris une succursale ou un siège d'exploitation en Belgique d'une entreprise non résidente, exerçant des activités économiques, et qui dispose à cette fin d'un établissement en Belgique pour une longue durée.

Plus concrètement, on entend par résident:

- toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses filiales, succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de façon durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise.

### 1.5.2 Non-résident

Le vocable "non-résident" désigne toute personne qui n'a pas la qualité de résident et qui a son centre d'intérêts économiques en dehors de la Belgique. A cet égard, les maisons mères à l'étranger d'entreprises résidentes ainsi que les succursales à l'étranger d'entreprises résidentes sont considérées comme non résidentes. La notion de non-résident ne correspond pas à celle d'étranger au sens habituel du terme. En effet, la nationalité n'est pas déterminante pour définir la qualité de résident ou de non-résident.

Plus concrètement, on entend par non-résident:

- toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme résidente;
- toute personne physique de nationalité étrangère qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays, établie en Belgique, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui l'accompagnent;
- les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
- les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique.

## 1.6 Base territoriale

Par "base territoriale", on entend, pour un résident, l'ensemble des succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique.

Le code à utiliser pour identifier la base territoriale est le code 10. Ce code doit être mentionné dans la zone "identification de la situation" du reporting.

## 1.7 Dépositaire

On entend par dépositaire, l'institution auprès de laquelle les titres du redevable sont déposés.

# 2. Dispositions générales

## 2.1 Obligation légale

Les entreprises résidentes ont **l'obligation légale** de notifier périodiquement leurs actifs en valeurs mobilières directement à la Banque nationale de Belgique (BNB).

Pour rappel: les succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique d'entreprises de droit étranger ont la qualité de résident. Par conséquent, ceux-ci doivent également notifier à la BNB leurs actifs en valeurs mobilières.

En **ne respectant pas votre obligation de déclarer**, votre entreprise s'expose à **une astreinte**.

## 2.2 Redevables des informations à l'enquête

La collecte des informations relatives aux valeurs mobilières est réalisée par le biais de l'enquête **S10PSF** auprès de tous les fonds de pension.

L'enquête **S10PSF** vise une collecte sur **une base territoriale,** d'informations détaillées, titre par titre, de l'ensemble de toutes les valeurs mobilières figurant dans les postes du bilan.

## 2.3 Responsabilité

Un redevable peut mandater un tiers pour remplir ses déclarations. La responsabilité de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la ponctualité des déclarations relève cependant toujours du redevable.

## 2.4 Périodicité et délai de déclaration

La déclaration est, soit **mensuelle**, soit **trimestrielle**, soit **annuelle** suivant que la somme arithmétique des postes relatifs aux valeurs mobilières du bilan (rubriques 003,004, 005 et 007) atteint ou pas les seuils de € 1 000 000 000 ou de € 100 000 000.

Ainsi, si la somme arithmétique calculée atteint le seuil de € 1 000 000 000, il y a lieu d'établir une déclaration mensuelle qui doit être transmise dans un délai de **11 jours ouvrables** suivant la fin **du mois concerné**.

Si la somme arithmétique calculée est comprise entre € 100 000 000 et € 1 000 000 000, la déclaration est établie trimestriellement (à fin mars, juin, septembre et décembre) et transmise dans un délai de **25 jours calendriers** suivant la fin du **trimestre concerné**.

Dans les autres cas la déclaration est annuelle et doit être établie à fin décembre et transmise dans un délai de **25 jours calendriers**.

## 2.5 Mode de transmission

Vous pouvez faire vos déclarations **uniquement en ligne** via OneGate.

Sur OneGate, vous choisissez vous-même comment compléter vos rapports : **manuellement ou automatiquement** à l'aide de fichiers XML ou CSV. **L'annexe 1** aborde en détail **le format CSV à utiliser** pour cette déclaration.

Consultez également le guide de référence rapide pour commencer immédiatement avec OneGate.

## 2.6 Relevé avec indication "néant"

Vous devrez également envoyer les périodes de déclarations pour lesquelles **aucune transaction** avec l'étranger a été réalisée. Dans ce cas, il suffit de cocher la case du formulaire de déclaration concernée et ensuite de cliquer le bouton **"Mettre à néant"**.

# 3. Informations à fournir

## 3.1 Identification de votre entreprise

Votre numéro d'entreprise unique à 10 positions est utilisé pour l'identification de la déclaration. Le plus souvent, il correspond à votre numéro de TVA à 9 positions, précédé de 0 (les numéros d'entreprise récents peuvent aussi commencer par 1).

Attention: le numéro d'unité d'établissement **ne peut en aucun cas** être utilisé comme numéro d'identification.

## 3.2 Identification de la personne de contact dans votre entreprise/tiers déclarant

Afin de nous permettre de communiquer rapidement avec le responsable chargé de la déclaration, veuillez mentionner directement dans la déclaration les données d'identification de la personne de contact de votre entreprise (ou du tiers déclarant).

## 3.3 Période de déclaration

Une **déclaration mensuelle** ne peut reprendre que les données arrêtées à la fin d'un mois déterminé (p.ex. janvier, février, mars, etc.). Le mois doit être indiqué à l'aide de 2 positions, (p.ex. 01, 02, 03, etc.) et l'année à l'aide de 4 positions (p.ex. 2006).

Une **déclaration trimestrielle** ne peut reprendre que les données arrêtées à la fin d'un trimestre déterminé (p.ex. janvier-mars, avril-juin, etc.). Le trimestre doit être indiqué par le dernier mois du trimestre à l'aide de 2 positions (p.ex. 03 pour le 1$^{er}$ trimestre, 06 pour le 2$^{e}$ trimestre, 09 pour le 3$^{e}$ trimestre et 12 pour le 4$^{e}$ trimestre) et l'année à l'aide de 4 positions (p.ex. 2006).

Une **déclaration annuelle** contient les données arrêtées à fin décembre.

## 3.4 La déclaration proprement dite

La déclaration à l'enquête **S10PSF** se compose de 4 tableaux qui sont identifiés chacun par un numéro à 4 chiffres.

Ces différents tableaux servent à déclarer les valeurs mobilières qui se différencient entre elles par:
- la nature des titres: titres d'emprunt ou actions/titres assimilés;
- la durée de vie initiale des titres;
- la localisation des titres à l'actif du bilan.

### 3.4.1 Liste des tableaux

- Tableau 0390 - Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus;
- Tableau 0391 - Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an;
- Tableau 0392 - Position à la hausse en actions et titres assimilés;
- Tableau 0399 - Position à la hausse en produits dérivés.

En annexe 2, vous trouvez un exemple de chacun de ces tableaux qui composent la déclaration.

### 3.4.2 Définition des tableaux

A chaque définition de tableaux, est ajoutée une liste indicative des postes comptables correspondants. Cette liste n'est pas exhaustive : ainsi tout titre qui répond à la définition mais qui est repris dans un autre poste comptable que ceux mentionnés doit également figurer dans le reporting.

#### 3.4.2.1 Tableau 0390 - Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus

Ce tableau reprend les titres d'emprunt émis pour une **durée initiale inférieure ou égale à un an** détenus par le redevable et qui sont généralement repris sous le poste comptable suivant :

- III B 2 (code 2322) : Placements - Titres négociables et autres instruments financiers - Obligations et autres titres de créances négociables

#### 3.4.2.2 Tableau 0391 - Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an

Ce tableau reprend les titres d'emprunt, émis pour une **durée initiale supérieure à un an,** détenus par le redevable et qui sont généralement repris sous le poste comptable suivant :

- III B 2 (code 2322) : Placements - Titres négociables et autres instruments financiers - Obligations et autres titres de créances négociables

#### 3.4.2.3 Tableau 0392 - Position à la hausse en actions et titres assimilés

Ce tableau reprend les actions et titres assimilés détenus par le redevable et qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants :

- II C (code 223) : Immobilisations - Immobilisations financières
- III B 1 (code 2321) : Placements - Titres négociables et autres instruments financiers - Actions et autres valeurs assimilables à des actions
- III B 3 (code 2323) : Placements - Titres négociables et autres instruments financiers - Parts dans les fonds commun de placement et des sociétés d'investissement.

#### 3.4.2.4 Tableau 0399 - Position à la hausse en produits dérivés

Ce tableau reprend les produits dérivés détenus par le redevable et qui sont généralement repris sous le poste comptable suivant :

- III B 4 (code 2324) : Placements - Titres négociables et autres instruments financiers - Instruments financiers dérivés.

### 3.4.3 Définition des colonnes

Les différents tableaux de l'enquête sur les investissements en valeurs mobilières sont composés de lignes et de colonnes. Dans un tableau, les différents enregistrements sont disposés sous forme de lignes successives identifiées par des nombres séquentiels. Dans une colonne, on trouvera toujours le même type d'information dans les différents enregistrements successifs : les colonnes sont conventionnellement identifiées par un numéro de colonne qui a la même signification dans tous les tableaux.

Une définition unique de chaque colonne pour l'ensemble des tableaux est donnée ci-après; toutes les colonnes n'apparaissent pas nécessairement dans tous les tableaux (cf. point 3.4.4).

Les colonnes apparaissant dans l'enquête sont:

- 01 : Identification de la situation;
- 05 : Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés;
- 10 : Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11;
- 11 : Identification de la codification utilisée;
- 15 : Dénomination du titre;
- 25 : Nombre de titres (pour les actions et titres assimilés);
- 30 : Pourcentage détenu des droits de vote (pour les actions et titres assimilés);
- 40 : Code-monnaie (codification ISO 4217);
- 50 : Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt) (en monnaie de la colonne 40);
- 60 : Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR);
- 70 : Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40);
- 71 : Identification du type de valeur de marché;
- 97 : Pays de la contrepartie (pour les produits dérivés);
- 98 : Code d'identification du pays du dépositaire (codification ISO 3166 à 2 positions);
- 99 : Numéro d'entreprise du dépositaire résident;
- CBFA 4-1 : Code patrimoine distinct;
- CBFA 5 : Code sous-catégorie;
- CBFA 6 : Valeur de marché unitaire;
- CBFA 7 : Montant à déduire;
- CBFA 8 : Valeur d'affectation;
- CBFA 8-2 : % d’obligations dans titres mixtes;
- CBFA 8-4 : % d’actions dans titres mixtes;
- CBFA 9 : Liaison avec un produit dérivé;
- CBFA 9-5 : Droit réel;
- CBFA 10 : Raison sociale de l'organisme dépositaire;
- CBFA 11 : Adresse de l'organisme dépositaire;
- CBFA 12 : Numéro de compte de dépôts auprès de l'organisme dépositaire;
- CBFA 13 : Valeur d'affectation des intérêts courus et non échus.

#### 3.4.3.1 Colonne 01 - Identification de la situation

Il y a lieu d'indiquer le code du type de situation; pour la présente enquête, ce code est égal à "10" car il s'agit d'une enquête sur "base territoriale". Cette colonne n'apparaît pas dans les exemples des tableaux en annexe 2 puisqu'il s'agit d'une constante; celle-ci doit par contre être renseignée dans les fichiers informatiques.

#### 3.4.3.2 Colonne 05 - Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés

La colonne 05 (Code du poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés) indique le code du poste du bilan (Chapitre I, Section I de l'annexe à l'arrêté royal du 19 avril 1991 relatif aux comptes annuels des institutions de prévoyance soumises à la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances) dans lequel les titres sont enregistrés

#### 3.4.3.3 Colonne 10 - Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11

Dans la colonne 10, on indique par priorité le code ISIN. Si aucun code ISIN n'existe, un autre code est admis. En absence de tout code, des caractères blancs sont permis.

Exemple: le code BE0000257635 est le code ISIN d'une obligation linéaire - OLO 1992/2007 - 8,50% émis par le Royaume de Belgique le 20/02/1992 avec échéance le 01/10/2007.

Cas particulier :

Les bons de caisse et de croissance belges, avec ou sans capitalisation, ainsi que les coupons échus de bons de caisse et de croissance avec capitalisation facultative, **doivent impérativement** être repris sous les codes ISIN fictifs suivants :

| CODES ISIN FICTIFS POUR LES BONS DE CAISSE ET DE CROISSANCE | | |
|---|---|---|
| | **A UN AN AU PLUS** | **A PLUS D'UN AN** |
| Sans capitalisation | FF06MAXI01Y6 | FF06OVER01Y9 |
| Avec capitalisation facultative | | FF06FACUCAP3 |
| Avec capitalisation automatique | | FF06AUTOCAP9 |
| Coupons échus de bons de caisse et de croissance avec capitalisation facultative | FF06EXPCOUP1 | |

### 3.4.3.4 Colonne 11 - Identification de la codification utilisée

La colonne 11 (ID = Identification) indique le type de code contenu dans la colonne 10. Les valeurs doivent soit provenir de la table préétablie, soit être une dénomination pour les types de code ne figurant pas dans la table préétablie, soit être des caractères blancs au cas où aucun code ne figure dans la colonne 10. Si un code **ISIN fictif** (cfr. 3.4.3.3) a été utilisé en colonne 10, il y a lieu de remplir la colonne 11 par la valeur "01" (identifiant d'une codification ISIN).

Pour l'exemple mentionné au point 3.4.3.3, d'un titre identifié par un code ISIN, la valeur à introduire en colonne 11 est égale à "01" car il s'agit d'un code ISIN.

Ci-dessous, vous trouverez une liste des types de codes utilisés. Lorsqu'un titre doit être identifié à l'aide d'un type de code qui n'est pas repris dans cette liste, il y lieu de demander à la BNB d'inclure ce nouveau type dans la liste. Exceptionnellement, il est possible d'utiliser le code d'identification "  " (blanc); de tels enregistrements font l'objet d'un contrôle particulier et débouchent, généralement, sur une demande d'informations complémentaires auprès du déclarant.

| TYPE DE CODE TITRE | | |
|---|---|---|
| **TYPE DE CODE** | **DÉNOMINATION** | **LIBELLÉ** |
| 01 | ISIN | Standard international ("International Securities Identification Number") |
| 02 | COMMON | Code commun pour Euroclear Banque et Clearstream Banque |
| 03 | SVM - SRW | Ancien standard belge pour des titres émis en Belgique |
| 04 | SEDOL 1 | "Stock Exchange Daily Official List" - code pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande |
| 05 | SEDOL 2 | "Stock Exchange Daily Official List" - code pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande |
| 21 | CUSIP | Utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités aux Etats-Unis et au Canada |
| 22 | CINS | "Cusip International Numbering System" - utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités en dehors des Etats-Unis et du Canada |
| 23 | BLO | Codification Bloomberg, New York |

| TYPE DE CODE TITRE | | |
|---|---|---|
| **TYPE DE CODE** | **DÉNOMINATION** | **LIBELLÉ** |
| 24 | ISM | Codification ISMA (International Securities Market Association), London |
| 25 | RIC | Reuters Identification Code, London |
| 26 | TK | Telekurs - standard suisse pour des titres émis |
| 41 | SIS | "Securities Information System" - standard belge pour des titres émis |
| 42 | WKN | "Wertpapierkennummer" - standard allemand pour des titres émis |
| 43 | SVN | "Valorennummer" - standard suisse pour des titres émis |

#### 3.4.3.5 Colonne 15 - Dénomination du titre

Information textuelle qui constitue une dénomination du titre. La dénomination du titre en colonne 15 doit comprendre le taux d'intérêt facial pour les titres d'emprunt.

#### 3.4.3.6 Colonne 25 - Nombre de titres (pour les actions et titres assimilés)

Nombre de titres arrondi à l'unité.

Dans le tableau 0399, le nombre de contrats ne doit être mentionné que lorsqu'il s'agit de produits dérivés cotés.

#### 3.4.3.7 Colonne 30 -Pourcentage détenu des droits de vote (pour les actions et titres assimilés)

Pourcentage des droits de vote que le redevable détient dans l'entreprise identifiée par le titre. Ce pourcentage est à mentionner avec deux décimales. Lorsque le pourcentage n'est pas connu avec certitude mais est de toute façon inférieur à 10% (pourcentage à partir duquel la détention de ces titres est à considérer comme une participation) il y a lieu d'indiquer par défaut la valeur "1,00".

#### 3.4.3.8 Colonne 40 - Code-monnaie

Identification, à l'aide du code ISO 4217 à 3 positions, de la monnaie dans laquelle le titre a été émis. La **liste des codes-monnaies** est disponible **sur notre site internet** www.nbb.be > Statistiques > Balance des paiements > Déclarations OneGate.

Colonne 50 - Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt)

Le montant à indiquer est la somme des valeurs nominales de l'ensemble des titres enregistrés sur la ligne. La valeur est arrondie à l'unité, sans signe négatif et avec deux décimales dans **la monnaie mentionnée par le code en colonne 40.**

#### 3.4.3.9 Colonne 60 - Valeur comptable par code titre

Valeur comptable de l'ensemble des titres enregistrés sur la ligne. La valeur comptable telle que reprise au bilan est toujours libellée **en contre-valeur euros**, sans montant négatif et avec deux décimales.

La valeur à l'actif du bilan ne doit être mentionnée en colonne 60 que lorsqu'un bilan est établi à la même date

#### 3.4.3.10 Colonne 70 - Valeur de marché par code titre

Valeur de marché de l'ensemble des titres enregistrés sur la ligne. La valeur est mentionnée sans signe négatif et avec deux décimales dans **la monnaie mentionnée par le code en colonne 40.**

#### 3.4.3.11 Colonne 71 - Identification du type de valeur de marché

Cette colonne indique le type de valorisation qui a été appliqué pour le calcul de la colonne 70.

Pour les tableaux 0390, 0391, 0392 et 0399 la colonne 71 peut prendre les 2 valeurs suivantes:
- "1": si la valeur de marché est une véritable valeur de marché à fin de mois en "clean price" (c.-à-d. sans les intérêts courus non échus);
- "2": si évaluée à la meilleure estimation.

Un caractère blanc n'est pas admis.

#### 3.4.3.12 Colonne 97 - Pays de la contrepartie (pour les produits dérivés)

Dans le cas d'un produit dérivé coté, acheté sur un marché boursier, le pays de la contrepartie est le pays où se situe ce marché.
La **liste des codes-pays** est reprise **sur le site** www.nbb.be > Statistiques > Balance des paiements > Déclarations OneGate.

Colonne 98 - Code d'identification du pays du dépositaire (codification ISO 3166 à 2 positions)

Cette colonne indique au moyen d'un code ISO le pays où les titres et produits dérivés sont déposés. En cas de dépôt en Belgique, il y a lieu également d'indiquer en colonne 99 le numéro d'entreprise du dépositaire.
Exemple: si les titres mentionnés sur cette ligne sont déposés auprès d'une institution établie en Belgique, il y a lieu d'indiquer le code "BE". La **liste des codes-pays** est reprise **sur le site** www.nbb.be > Statistiques > Balance des paiements > Déclarations OneGate.

Colonne 99 - Numéro d'entreprise du dépositaire résident

Cette colonne reprend le numéro d'entreprise du dépositaire résident. L'utilisation de cette colonne implique que le code en colonne 98 est obligatoirement égal à "BE". Si le dépositaire est non résident, la mention de son numéro d'entreprise n'a pas lieu d'être.

Exemple: si les titres mentionnés sur cette ligne sont déposés auprès de la BNB, la valeur de cette colonne est égale à son numéro d'entreprise "0203201340".

#### 3.4.3.13 Colonne CBFA 4-1 - Code patrimoine distinct

Le code consiste à chaque fois en une partie alphabétique et une partie numérique (4 positions) qui donne le numéro de série. Les combinaisons suivantes de lettres sont possibles :

- PFB : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs salariés en Belgique;
- PFT : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs salariés en activité transfrontalière;
- PKB : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs indépendants en Belgique;
- PKT : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs indépendants en activité transfrontalière;
- DIS : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs salariés bénéficiant de dispenses (par entreprise d'affiliation);
- INS : lorsque la BNB l'impose, les activités faisant l'objet d'une mesure de redressement;
- LEG : les régimes visés à l'article 135, alinéa 1er, 2° de la LIRP (pension légale).

Dans l'hypothèse où un patrimoine distinct est créé pour l'activité solidarité :

- SOW : les prestations de solidarité pour les travailleurs salariés;

– SOZ : les prestations de solidarité pour les travailleurs indépendants.

Donc, p.ex. : PFB0001, PFB0002, PFT0001, DIS0001, INS0001, SOZ0001, SOW0001, ...

#### 3.4.3.14 Colonne CBFA 5 - Code sous-catégorie

Colonne CBFA 5 (Code sous-catégorie): pour chaque valeur représentative, il y a lieu de mentionner le code de la sous-catégorie concernée repris dans l'annexe A de la circulaire P.39.
Les codes sous-catégories et les sous-catégories sont:

| CODES SOUS-CATÉGORIES | SOUS-CATÉGORIES |
|---|---|
| 1.1 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par (i) des autorités publiques centrales, régionales ou locales ou (ii) des banques centrales de ces Etats ou (iii) des entités du secteur public de ces Etats ou (iv) des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales de l'EMU |
| 1.2 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par (i) des autorités publiques centrales, régionales ou locales ou (ii) des banques centrales de ces Etats ou (iii) des entités du secteur public de ces Etats ou (iv) des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales de l'UE mais non EMU |
| 1.3 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par (i) des autorités publiques centrales, régionales ou locales ou (ii) des banques centrales de ces Etats ou (iii) des entités du secteur public de ces Etats ou (iv) des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales hors de l'UE |
| 1.4 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC de l'EMU négociés sur un marché réglementé |
| 1.5 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC de l'EMU non négociés sur un marché réglementé |
| 1.6 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC de l'UE mais non EMU négociés sur un marché réglementé |
| 1.7 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC de l'UE mais non EMU non négociés sur un marché réglementé |
| 1.8 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC hors de l'UE négociés sur un marché réglementé |
| 1.9 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC hors de l'UE non négociés sur un marché réglementé |

| CODES SOUS-CATÉGORIES | SOUS-CATÉGORIES |
|---|---|
| 1.10 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par une société immobilière réglementée ou non) de l'EMU négociés sur un marché réglementé |
| 1.11 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par une société immobilière réglementée ou non) de l'EMU non négociés sur un marché réglementé |
| 1.12 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par une société immobilière réglementée ou non) de l'UE mais non EMU négociés sur un marché réglementé |
| 1.13 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par une société immobilière réglementée ou non) de l'UE mais non EMU non négociés sur un marché réglementé |
| 1.14 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par une société immobilière réglementée ou non) hors de l'UE négociés sur un marché réglementé |
| 1.15 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par une société immobilière réglementée ou non) hors de l'UE non négociés sur un marché réglementé |
| 1.16 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des entreprises immobilières réglementées |
| 1.17 | Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des entreprises immobilières non réglementées |
| 1.18 | Produits structurés |
| 2.1 | Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières) de l'EMU négociées sur un marché réglementé |
| 2.2 | Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières) de l'EMU non négociées sur un marché réglementé |
| 2.3 | Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières) de l'UE mais non EMU négociées sur un marché réglementé |
| 2.4 | Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières) de l'UE mais non EMU non négociées sur un marché réglementé |
| 2.5 | Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières) hors de l'UE négociées sur un marché réglementé |
| 2.6 | Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières) hors de l'UE non négociées sur un marché réglementé |

| CODES SOUS-CATÉGORIES | SOUS-CATÉGORIES |
|---|---|
| 2.7 | Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières réglementées ou non) de l'EMU négociées sur un marché réglementé |
| 2.8 | Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières réglementées ou non) de l'EMU non négociées sur un marché réglementé |
| 2.9 | Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières réglementées ou non) de l'UE mais non EMU négociées sur un marché réglementé |
| 2.10 | Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières réglementées ou non) de l'UE mais non EMU non négociées sur un marché réglementé |
| 2.11 | Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières réglementées ou non) hors de l'UE négociées sur un marché réglementé |
| 2.12 | Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières réglementées ou non) hors de l'UE non négociées sur un marché réglementé |
| 2.13 | Actions de sociétés immobilières réglementées (à l'exception des parts au sein d'OPC en immobilier) |
| 2.14 | Actions de sociétés immobilières non réglementées (à l'exception des parts au sein d'OPC en immobilier) |
| 3.1 | Parts dans des organismes de placement collectif qui répondent aux dispositions de la directive UCITS en obligations |
| 3.2 | Parts dans des organismes de placement collectif qui répondent aux dispositions de la directive UCITS en actions |
| 3.3 | Parts dans des organismes de placement collectif qui répondent aux dispositions de la directive UCITS en valeurs mixtes |
| 3.6 | Parts dans des organismes de placement collectif qui répondent aux dispositions de la directive UCITS en liquidités et instruments du marché monétaire |
| 3.7 | Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif européens en obligations |
| 3.8 | Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif européens en actions |
| 3.9 | Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif européens en valeurs mixtes |
| 3.12 | Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif européens en liquidités et instruments du marché monétaire |
| 3.13 | Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif européens en immobilier |
| 3.14 | Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif européens, autres |
| 3.15 | Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif non européens en obligations |
| 3.16 | Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif non européens en actions |
| 3.17 | Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif non européens en valeurs mixtes |
| 3.20 | Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif non européens en liquidités et instruments du marché monétaire |
| 3.21 | Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif non européens en immobilier |
| 3.22 | Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif non européens, autres |
| 4.1 | Instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC) dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques d'investissement en relation directe avec la solvabilité de l'IRP |

| CODES SOUS-CATÉGORIES | SOUS-CATÉGORIES |
|---|---|
| 4.2 | Instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC) autres que ceux visés sous 4.1 |
| 4.3 | Autres instruments financiers dérivés que de gré à gré dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques d'investissement en relation directe avec la solvabilité de l'IRP |
| 4.4 | Autres instruments financiers dérivés que ceux visés sous 4.1, 4.2 et 4.3 |
| 6.2 | Certificats immobiliers |
| Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques mais p. ex. des engagements vis à vis de tiers autres que les affiliés et les bénéficiaires ou la marge de solvabilité | |
| OA_1.1 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par (i) des autorités publiques centrales, régionales ou locales ou (ii) des banques centrales de ces Etats ou (iii) des entités du secteur public de ces Etats ou (iv) des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales de l'EMU |
| OA_1.2 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par (i) des autorités publiques centrales, régionales ou locales ou (ii) des banques centrales de ces Etats ou (iii) des entités du secteur public de ces Etats ou (iv) des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales de l'UE mais non EMU |
| OA_1.3 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par (i) des autorités publiques centrales, régionales ou locales ou (ii) des banques centrales de ces Etats ou (iii) des entités du secteur public de ces Etats ou (iv) des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales hors de l'UE |
| OA_1.4 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC de l'EMU négociés sur un marché réglementé |
| OA_1.5 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC de l'EMU non négociés sur un marché réglementé |
| OA_1.6 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC de l'UE mais non EMU négociés sur un marché réglementé |
| OA_1.7 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC de l'UE mais non EMU non négociés sur un marché réglementé |

| CODES SOUS-CATÉGORIES | SOUS-CATÉGORIES |
|---|---|
| OA_1.8 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC hors de l'UE négociés sur un marché réglementé |
| OA_1.9 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC hors de l'UE non négociés sur un marché réglementé |
| OA_1.10 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par une société immobilière réglementée ou non) de l'EMU négociés sur un marché réglementé |
| OA_1.11 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par une société immobilière réglementée ou non) de l'EMU non négociés sur un marché réglementé |
| OA_1.12 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par une société immobilière réglementée ou non) de l'UE mais non EMU négociés sur un marché réglementé |
| OA_1.13 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par une société immobilière réglementée ou non) de l'UE mais non EMU non négociés sur un marché réglementé |
| OA_1.14 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par une société immobilière réglementée ou non) hors de l'UE négociés sur un marché réglementé |
| OA_1.15 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par une société immobilière réglementée ou non) hors de l'UE non négociés sur un marché réglementé |
| OA_1.16 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des entreprises immobilières réglementées |
| OA_1.17 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés) émis par des entreprises immobilières non réglementées |
| OA_1.18 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Produits structurés |

| CODES SOUS-CATÉGORIES | SOUS-CATÉGORIES |
|---|---|
| OA_2.1 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières) de l'EMU négociées sur un marché réglementé |
| OA_2.2 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières) de l'EMU non négociées sur un marché réglementé |
| OA_2.3 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières) de l'UE mais non EMU négociées sur un marché réglementé |
| OA_2.4 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières) de l'UE mais non EMU non négociées sur un marché réglementé |
| OA_2.5 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières) hors de l'UE négociées sur un marché réglementé |
| OA_2.6 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Actions d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières) hors de l'UE non négociées sur un marché réglementé |
| OA_2.7 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières réglementées ou non) de l'EMU négociées sur un marché réglementé |
| OA_2.8 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières réglementées ou non) de l'EMU non négociées sur un marché réglementé |
| OA_2.9 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières réglementées ou non) de l'UE mais non EMU négociées sur un marché réglementé |
| OA_2.10 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières réglementées ou non) de l'UE mais non EMU non négociées sur un marché réglementé |
| OA_2.11 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières réglementées ou non) hors de l'UE négociées sur un marché réglementé |
| OA_2.12 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques –<br>Autres actions (à l'exception d'actions émises par des sociétés immobilières réglementées ou non) hors de l'UE non négociées sur un marché réglementé |

| CODES SOUS-CATÉGORIES | SOUS-CATÉGORIES |
|---|---|
| OA_2.13 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Actions de sociétés immobilières réglementées (à l'exception des parts au sein d'OPC en immobilier) |
| OA_2.14 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Actions de sociétés immobilières non réglementées (à l'exception des parts au sein d'OPC en immobilier) |
| OA_3.1 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des organismes de placement collectif qui répondent aux dispositions de la directive UCITS en obligations |
| OA_3.2 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des organismes de placement collectif qui répondent aux dispositions de la directive UCITS en actions |
| OA_3.3 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des organismes de placement collectif qui répondent aux dispositions de la directive UCITS en valeurs mixtes |
| OA_3.6 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des organismes de placement collectif qui répondent aux dispositions de la directive UCITS en liquidités et instruments du marché monétaire |
| OA_3.7 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif européens en obligations |
| OA_3.8 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif européens en actions |
| OA_3.9 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif européens en valeurs mixtes |
| OA_3.12 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif européens en liquidités et instruments du marché monétaire |
| OA_3.13 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif européens en immobilier |
| OA_3.14 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif européens, autres |
| OA_3.15 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif non européens en obligations |
| OA_3.16 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif non européens en actions |
| OA_3.17 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif non européens en valeurs mixtes |
| OA_3.20 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif non européens en liquidités et instruments du marché monétaire |

| CODES SOUS-CATÉGORIES | SOUS-CATÉGORIES |
|---|---|
| OA_3.21 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif non européens en immobilier |
| OA_3.22 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Parts dans des Fonds d'Investissement Alternatif non européens, autres |
| OA_4.1 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC) dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques d'investissement en relation directe avec la solvabilité de l'IRP |
| OA_4.2 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC) autres que ceux visés sous 4.1 |
| OA_4.3 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Autres instruments financiers dérivés que de gré à gré dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques d'investissement en relation directe avec la solvabilité de l'IRP |
| OA_4.4 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Autres instruments financiers dérivés que ceux visés sous 4.1, 4.2 et 4.3 |
| OA_6.2 | Actifs qui ne couvrent pas des provisions techniques<br>Certificats immobiliers |

#### 3.4.3.15 Colonne CBFA 6 - Valeur de marché unitaire

Colonne CBFA 6 (Valeur de marché unitaire): pour les titres négociés sur un marché réglementé, mentionner le cours boursier. Pour les titres non négociés sur un marché réglementé, mentionner la valeur de marché (voir article 12, alinéa 2, 3° de l'arrêté royal du 7 mai 2000 relatif aux activités des institutions de prévoyance). La valeur de marché unitaire est à mentionner dans la monnaie indiquée en colonne 40 avec 2 décimales.

#### 3.4.3.16 Colonne CBFA 7 - Montant à déduire

Colonne CBFA 7 (Montant à déduire): Il y a lieu de mentionner:
- les dettes contractées en vue de l'acquisition du titre;
- les privilèges et droits réels grevant le titre.

#### 3.4.3.17 Colonne CBFA 8 - Valeur d'affectation

Colonne CBFA 8 (Valeur d'affectation): pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions des articles 30 à 36 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle. La valeur d'affectation est à renseigner avec 2 décimales.

#### 3.4.3.18 Colonne CBFA 8-2 - % d'obligations dans titres mixtes

La colonne CBFA 8-2 doit être remplie (valeur entre 0 et 100) quand un des codes 3.3; 3.9, 3.17, OA_3.3, OA_3.9 ou OA_3.17 est utilisé dans la colonne CBFA 5 (codes sous-catégorie.)

#### 3.4.3.19 Colonne CBFA 8-4 - % d'actions dans titres mixtes

La colonne CBFA 8-4 doit être remplie (valeur entre 0 et 100) quand un des 3.3; 3.9, 3.17, OA_3.3, OA_3.9 ou OA_3.17 est utilisé dans la colonne CBFA 5 (codes sous-catégorie.)

#### 3.4.3.20 Colonne CBFA 9 - Liaison avec un produit dérivé

Colonne CBFA 9 (Liaison avec un produit dérivé): il y a lieu de mentionner par un astérisque (*) si la valeur d'affectation d'un titre tient compte d'un produit dérivé qui lui serait affecté.

#### 3.4.3.21 Colonne CBFA 9-5 - Droit réel

Il y a lieu de mentionner si un droit réel grève l'actif concerné. Cette colonne a les mêmes caractéristiques que la colonne CBFA9 - "Liaison avec un produit dérivé"

#### 3.4.3.22 Colonne CBFA 10 - Raison sociale de l'organisme dépositaire

Colonnes CBFA 10, 11 et 12 (Identification de l'organisme dépositaire): pour les titres susceptibles de dépôt sur un compte de dépôt à découvert conformément à l'article 16, §2 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, Il y a lieu de mentionner l'identification complète (nom et adresse) de l'organisme dépositaire visé à l'article 16 § 2 quatrième ou cinquième alinéa de la loi du 9 juillet 1975, ainsi que le numéro du dossier titres.

#### 3.4.3.23 Colonne CBFA 11 - Adresse de l'organisme dépositaire

Voir 3.4.3.21

#### 3.4.3.24 Colonne CBFA 12 - Numéro de compte de dépôts auprès de l'organisme dépositaire

Voir 3.4.3.21

#### 3.4.3.25 Colonne CBFA 13 - Valeur d'affectation des intérêts courus et non échus

### 3.4.4 Liste des colonnes par tableaux

Ci-dessous sont mentionnées, pour chaque tableau, les colonnes qui doivent être communiquées.

| TABLEAUX | NUMÉROS DE COLONNES |
|---|---|
| 0390 | 05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71, 98, 99,<br>CBFA 4-1, CBFA 5, CBFA 6, CBFA 7, CBFA 8, CBFA 8-2, CBFA 8-4, CBFA 9,<br>CBFA 9-5, CBFA 10, CBFA 11, CBFA 12, CBFA 13 |
| 0391 | 05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71, 98, 99,<br>CBFA 4-1, CBFA 5, CBFA 6, CBFA 7, CBFA 8, CBFA 8-2, CBFA 8-4, CBFA 9,<br>CBFA 9-5, CBFA 10, CBFA 11, CBFA 12, CBFA 13 |
| 0392 | 05, 10, 11, 15, 25, 30, 40, 60, 70, 71, 98, 99,<br>CBFA 4-1, CBFA 5, CBFA 6, CBFA 7, CBFA 8, CBFA 8-2, CBFA 8-4, CBFA 9,<br>CBFA 9-5, CBFA 10, CBFA 11, CBFA 12 |

| TABLEAUX | NUMÉROS DE COLONNES |
|---|---|
| 0399 | 05, 10, 11, 15, 25, 40, 60, 70, 71, 97, 98, 99,<br>CBFA 4-1, CBFA 5, CBFA 6, CBFA 7, CBFA 8, CBFA 8-2, CBFA 8-4, CBFA 9-5,<br>CBFA 10, CBFA 11, CBFA 12 |

# 4. Annexe 1 : Format du fichier CSV

## 4.1 Généralités

Il n'est pas possible de décrire un seul format de fichier CSV qui peut être téléchargé dans l'application One-Gate pour l'ensemble du reporting des valeurs mobilières. En effet, le reporting contient plusieurs tableaux qui ont des présentations différentes selon qu'il s'agisse, par exemple, du reporting concernant des titres de participations (actions) ou des titres de portefeuille (obligations). Toutefois, on peut exposer ici les règles générales applicables à la confection des fichiers CSV et donner un exemple.

Un fichier texte CSV ne peut contenir que les informations relatives à un seul tableau. Le fichier doit toujours contenir les informations telles qu'elles apparaissent dans les tableaux décrits dans le présent manuel et telles qu'elles apparaissent à l'écran de l'application web de reporting. L'ordre des colonnes doit rigoureusement être respecté, les numéros de colonnes définis sont toujours utilisés dans l'ordre croissant[1]. Les champs sont séparés par un "**point virgule**". A la fin de chaque enregistrement apparaît un CRLF (carriage return, line feed[2]). Les champs où il n'y a pas de valeur à déclarer, ne doivent pas être complétés (mais bien le séparateur).

## 4.2 Exemple de fichier

L'exemple de fichier décrit ci-dessous est issu de l'enquête S10PSF pour le tableau 0390. Sur base de cet exemple et des règles mentionnées ci-dessus, il est aisé de produire un fichier CSV pour n'importe quel autre tableau issu de n'importe quelle autre enquête.

Le fichier doit contenir les informations suivantes dans l'ordre indiqué (entre parenthèses se trouve le numéro de colonne associé à chaque information):

- Identification de la situation (01) (ce champ doit toujours contenir la valeur "10" pour l'enquête prise en exemple);
- Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés (05);
- Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11 (10);
- Identification de la codification utilisée (11);
- Dénomination du titre (15);
- Code-monnaie (40);
- Valeur nominale par code titre pour les titres d'emprunt (50);
- Valeur comptable par code titre (60);
- Valeur de marché par code titre (70);
- Identification du type de valeur de marché (71);
- Code d'identification du pays du dépositaire (98);
- Numéro d'entreprise du dépositaire résident (99);

[1] Ainsi, on ne verra jamais la colonne "15" avant la colonne "05" mais bien toujours la colonne "05" avant la colonne "15".
[2] CRLF: retour chariot, avancement d'une ligne. Il s'agit simplement d'écrire l'enregistrement suivant à la ligne suivante.

- Code patrimoine distinct (CBFA 4-1);
- Code sous-catégorie (CBFA 5);
- Valeur de marché unitaire (CBFA 6);
- Montant à déduire (CBFA 7);
- Valeur d'affectation (CBFA 8);
- % d'obligations dans titres mixtes (CBFA 8-2);
- % d'actions dans titres mixtes (CBFA 8-4);
- Liaison avec un produit dérivé (CBFA 9);
- Droit réel (CBFA 9-5);
- Raison sociale de l'organisme dépositaire (CBFA 10);
- Adresse de l'organisme dépositaire (CBFA 11);
- Numéro de compte de dépôts auprès de l'organisme dépositaire (CBFA 12);
- Valeur d'affectation des intérêts courus et non échus (CBFA 13).

Exemple de fichier:

- 10; 004;NL0000091791;01;NL. 3% à 13/04/06;EUR;100000;99000;101000;1; NL;;SOZ0001; 1.2;101;;101000;;;;;N Bank; 1,straat van de verrichtingen NL-1000 Amsterdam;888-0000888-88;2500
- 10; 004;BE0312606727;01;K.BELG-C.P.;EUR;100;95;105;1;BE; 0203201340;PFB0001;;1.1;99;;99000;;;;; NBB; Bd. de Berlaimont 14, 1000 Brussel;100-0000444-44;3500
- 10; 004; ; ;Verenigde Staten;USD; 500000; 480000;505000;1;BE;0203201340;DIS0001;1.7;480;;480000;;;;; NBB;Bd. de Berlaimont 14, 1000 Brussel;10000

La première ligne de cet exemple indique que pour la situation territoriale (10), dans le poste comptable 004 se trouvent enregistrés des titres d'emprunt émis par le Royaume des Pays-Bas et identifiés par le code ISIN NL0000091791. La valeur nominale des titres détenus est de € 100 000 alors qu'ils sont enregistrés en comptabilité pour une valeur de € 99 000 et que leur valeur de marché actuelle est de € 101 000. Ces titres sont déposés auprès d'un dépositaire établis aux Pays-Bas.

La deuxième ligne de cet exemple indique que le déclarant a enregistré au poste comptable 004 des titres émis par le Royaume de Belgique identifié par le code ISIN BE031260727. Ces titres sont déposés auprès de la BNB (numéro d'entreprise 0203201340).

La troisième ligne de l'exemple indique que le déclarant ne dispose d'aucun code titre dans aucun système de codification pour les titres inscrits sur cette ligne. Par conséquent, ces informations ne sont pas communiquées, mais les séparateurs doivent être indiqués.

# 5. Annexe 2: Exemple des tableaux

5.1 Tableau 0390 - Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus

5.2 Tableau 0391 - Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an

5.3 Tableau 0392 - Position à la hausse en actions et titres assimilés

5.4 Tableau 0399 - Position à la hausse en produits dérivés

## 5.1 Tableau 0390 – Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus

| (Col) | (05) | (10) | (11) | (15) | (40) | (50) | (60) | (70) | (71) | (98) | (99) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LIGNE | NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS | IDENTIFICATION DES TITRES | | | MONNAIE (CODE ISO-4217) | VALEUR NOMINALE | MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €) | VALEUR DE MARCHÉ | ID | LIEU DE DÉPÔT | |
| | | Code | ID | Dénomination | | | | | | Pays | ID |
| 1 | 004 | NL0000091791 | 01 | P-B 3% 03/2006 | EUR | 100 000 | 99 000 | 101 000 | 1 | NL | |
| 2 | 004 | BE0312606727 | 01 | C.T 13/04/2006 | EUR | 100 000 | 99 000 | 99 000 | 1 | BE | 0203201340 |

La ligne 1 indique la possession de titres émis par le Royaume des Pays-Bas d'une valeur nominale de € 100 000 comptabilisés à € 99 000 (valeur d'acquisition) au poste 004 du bilan et ayant une valeur de marché de € 101 000. Ces titres sont déposés auprès d'un dépositaire établi aux Pays-Bas.

La ligne 2 indique la possession de titres émis en Belgique d'une valeur nominale de € 100 000 comptabilisés à € 99 000 (valeur de marché) au poste 004 du bilan. Ces titres sont déposés auprès d'un dépositaire établi en Belgique.

Tableau 0390 – Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus (suite)

| (Col) | CBFA 4-1 | CBFA 5 | CBFA 6 | CBFA 7 | CBFA 8 | CBFA 8-2 | CBFA 8-4 | CBFA 9 | CBFA 9-5 | CBFA 10 | CBFA 11 | CBFA 12 | CBFA 13 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LIGNE | CODE PATRI-MOINE DISTICT | CODE SOUS-CATÉ-GORIE | VALEUR DE MARCHÉ UNITAIRE | MONTANT À DÉDUIRE | VALEUR D'AFFEC-TATION | % OBL. DANS TITRES MIXTES | % ACT. DANS TITRES MIXTES | LIAISON AVEC UN PRODUIT DÉRIVÉ | DROIT REEL | IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DÉPOSITAIRE | | | VALEUR D'AFFEC-TATION DES INTÉRÊTS COURUS ET NON ÉCHUS |
| | | | | | | | | | | RAISON SOCIALE | ADRESSE | NUMÉRO DE COMPTE DE DÉPÔT | |
| 1 | SOZ0001 | 1.2 | 10 100 | 1 000 | 100 000 | | | | | N. Bank | 1, straat van de verrichtingen NL-1000 Amsterdam | 888-0000888-88 | 2 500 |
| 2 | PFB0001 | 1.1 | 990 | | 99 000 | | | | | BNB | Bld. Berlaimont,14 1000 Bruxelles | 999-0000999-99 | 3 500 |

Ces colonnes sont demandées par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

## 5.2 Tableau 0391 – Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an

| (Col) | (05) | (10) | (11) | (15) | (40) | (50) | (60) | (70) | (71) | (98) | (99) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LIGNE | NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS | IDENTIFICATION DES TITRES | | | MONNAIE (CODE ISO-4217) | VALEUR NOMINALE | MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €) | VALEUR DE MARCHÉ | ID | LIEU DE DEPOT | |
| | | Code | ID | Dénomination | | | | | | Pays | ID |
| 1 | 004 | BE0000933607 | 01 | B. E. 2008 5,50% | EUR | 100 000 | 95 000 | 102 000 | 1 | BE | 0203201340 |
| 2 | 004 | XS0079863436 | 01 | Jap. High. 6,75% | USD | 500 000 | 480 000 | 505 000 | 1 | US | |

La ligne 1 indique la possession de titres émis par le Royaume de Belgique d'une valeur nominale de € 100 000, comptabilisés à € 95 000 (valeur d'acquisition) au poste 004 du bilan et ayant une valeur de marché de € 102 000. Ces titres sont déposés auprès de la BNB (n° d'entreprise: 0203201340).

La ligne 2 indique la possession de titres émis par Japan Highway d'une valeur nominale de $ 500 000, comptabilisés pour une contre-valeur de € 480 000 et ayant une valeur de marché de $ 505 000. Ces titres sont déposés auprès d'un dépositaire établi aux Etats-Unis (US).

Tableau 0391 – Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an (suite)

| (Col) | CBFA 4-1 | CBFA 5 | CBFA 6 | CBFA 7 | CBFA 8 | CBFA 8-2 | CBFA 8-4 | CBFA 9 | CBFA 9-5 | CBFA 10 | CBFA 11 | CBFA 12 | CBFA 13 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LIGNE | CODE PATRI-MOINE DISTICT | CODE SOUS-CATÉ-GORIE | VALEUR DE MARCHÉ UNITAIRE | MONTANT À DÉDUIRE | VALEUR D'AFFEC-TATION | % OBL. DANS TITRES MIXTES | % ACT. DANS TITRES MIXTES | LIAISON AVEC UN PRODUIT DÉRIVÉ | DROIT REEL | IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DÉPOSITAIRE | | | VALEUR D'AFFEC-TATION DES INTÉRÊTS COURUS ET NON ÉCHUS |
| | | | | | | | | | | RAISON SOCIALE | ADRESSE | NUMÉRO DE COMPTE DE DÉPÔT | |
| 1 | SOZ0001 | 1.1 | 100 | | 102 000 | | | | | BNB | Bld Berlaimont, 14<br>1000 Bruxelles | 100-0000888-88 | 2 500 |
| 2 | PFB0001 | 1.7 | 480 | | 480 000 | | | | | US Bank | Street 5<br>New-York | 000-0000777-77 | 10 000 |

Ces colonnes sont demandées par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

## 5.3 Tableau 0392 – Position à la hausse en actions et titres assimilés

| (Col) | (05) | (10) | (11) | (15) | (25) | (30) | (40) | (60) | (70) | (71) | (98) | (99) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LIGNE | NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS | IDENTIFICATION DES TITRES | | | NOMBRE | DROIT DE VOTE EN % | MONNAIE (CODE ISO-4217) | MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €) | VALEUR DE MARCHÉ | ID | LIEU DE DEPÔT | |
| | | Code | ID | Dénomination | | | | | | | Pays | ID |
| 1 | 003 | BE0003008019 | 01 | Action BNB | 10 | 1,00 | EUR | 39 450 | 38 750 | 1 | BE | 0203201340 |
| 2 | | | | | | | | | | | | |

La ligne 1 indique la possession de 10 actions "Banque nationale" (code ISIN BE0003008019) inscrites pour une valeur totale de € 39 450 au poste 003 du bilan et ayant une valeur de marché de € 38 750. Ces actions sont déposées auprès de la BNB (n° d'entreprise 0203201340).

Tableau 0392 – Position à la hausse en actions et titres assimilés (suite)

| (Col) | CBFA 4-11 | CBFA 5 | CBFA 6 | CBFA 7 | CBFA 8 | CBFA 8-2 | CBFA 8-4 | CBFA 9 | CBFA 9-5 | CBFA 10 | CBFA 11 | CBFA 12 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LIGNE | CODE PATRIMOINE DISTICT | CODE SOUS-CATÉ-GORIE | VALEUR DE MARCHÉ UNITAIRE | MONTANT À DÉDUIRE | VALEUR D'AFFEC-TATION | % OBL. DANS TITRES MIXTES | % ACT. DANS TITRES MIXTES | LIAISON AVEC UN PRODUIT DÉRIVÉ | DROIT REEL | IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DÉPOSITAIRE | | |
| | | | | | | | | | | RAISON SOCIALE | ADRESSE | NUMÉRO DE COMPTE DE DÉPÔT |
| 1 | SOZ0001 | 2.1 | 3 945 | 945 | 3 000 | | | | | BNB | Bld. Berlaimont, 14<br>1000 Bruxelles | 100-0000999-99 |
| 2 | | | | | | | | | | | | |

Ces colonnes sont demandées par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

## 5.4 Tableau 0399 – Position à la hausse en produits dérivés

| (Col) | (05) | (10) | (11) | (15) | (25) | (40) | (60) | (70) | (71) | (97) | (98) | (99) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LIGNE | NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS | IDENTIFICATION DES TITRES | | | NOMBRE | MONNAIE (CODE ISO-4217) | MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €) | VALEUR DE MARCHÉ | ID | PAYS DE LA CONTRE-PARTIE | LIEU DE DEPÔT | |
| | | Code | ID | Dénomination | | | | | | | Pays | ID |
| 1 | 007 | BE0123459876 | 01 | Option sept ‘06 | 10 | EUR | 50 000 | 40 000 | 1 | US | LU | |
| 2 | | | | | | | | | | | | |

La ligne 1 indique que le déclarant a acheté 10 contrats d’option inscrits au bilan pour une valeur de € 50 000. L'ensemble des options achetées est valorisé par le marché à un montant total de € 40 000. Les options ont été achetées aux Etats-Unis et sont déposées au Grand-Duché de Luxembourg.

Tableau 0399 – Position à la hausse en produits dérivés (suite)

| (Col) | CBFA 4-1 | CBFA 5 | CBFA 6 | CBFA 7 | CBFA 8 | CBFA 8-2 | CBFA 8-4 | CBFA 9-5 | CBFA 10 | CBFA 11 | CBFA 12 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LIGNE | CODE PATRIMOINE DISTICT | CODE SOUS-CATÉGORIE | VALEUR DE MARCHÉ UNITAIRE | MONTANT À DÉDUIRE | VALEUR D'AFFEC -TATION | % OBL. DANS TITRES MIXTES | % ACT. DANS TITRES MIXTES | DROIT REEL | IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DÉPOSITAIRE | | |
| | | | | | | | | | RAISON SOCIALE | ADRESSE | NUMÉRO DE COMPTE DE DÉPÔT |
| 1 | SOZ0001 | 5.1 | 4 000 | | 40 000 | | 40 000 | | Banque XYZ | 1, rue de la Gare Luxembourg | 123-12345-123 |
| 2 | | | | | | | | | | | |

Ces colonnes sont demandées par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

# 6. Annexe 3: Référence à la comptabilité

Les données relatives aux valeurs mobilières qui doivent être déclarées seront de préférence extraites de la comptabilité de votre entreprise.

L'**approche** que nous proposons **à titre purement indicatif** doit aider les entreprises qui éprouveraient des difficultés à retrouver les données nécessaires. Lorsque des titres se trouvent dans d'autres postes du bilan, il y a également toujours lieu de les mentionner.

Les valeurs mobilières inscrites à l'actif du bilan se retrouvent en général sous les postes suivants :

- 223 : Immobilisations - Immobilisations financières;
- 2321 : Placements - Titres négociables et autres instruments financiers - Actions et autres valeurs assimilables à des actions;
- 2322 : Placements - Titres négociables et autres instruments financiers - Obligations et autres titres de créances négociables;
- 2323 : Placements - Titres négociables et autres instruments financiers - Parts dans les fonds commun de placement et des sociétés d'investissement;
- 2324 : Placements - Titres négociables et autres instruments financiers - Instruments financiers dérivés.

Pour de plus amples informations

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations à propos de ce manuel et de la méthodologie, vous pouvez vous adresser au service Statistiques extérieures

Tél. +32 2 221 20 81 – Fax +32 2 221 31 44

sxinfo@nbb.be

Editeur responsable

Rudi Acx

Chef du département de la Statistique générale

Banque nationale de Belgique
boulevard de Berlaimont, 14 – BE-1000 Bruxelles

© Illustrations: Gettyimages – Photodisc
Gettyimages – Digital Vision
Banque nationale de Belgique

Mise en pages: BNB – Statistiques extérieures
Couverture: Prepress & Image NBB

Publié en septembre 2005 / révisé décembre 2018.